

DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES

N° : 2019 A 7

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE
FRATERNITE

ARRETE DU PRESIDENT

**FERMETURE
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZC N° 23**

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands CausSES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la demande de l'Association Ball trap du Viaduc qui souhaite organiser un Ball Trap, le 21 juillet 2019, sur la parcelle voisine cadastrée section YM n° 35, appartenant à Monsieur Pierre Louis FAGES,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC n° 23, qui comprend un chemin non balisé fréquenté par les randonneurs pédestres,

Considérant que l'activité Ball Trap exige un niveau de sécurité nécessitant la fermeture du sentier en parcelle ZC 23 pour garantir une sécurité maximale des usagers du chemin,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès et l'utilisation du chemin sur la parcelle cadastrée section ZC n° 23 sont interdits la journée du 21 juillet, de 5 h du matin à 23h le soir.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site et une signalisation spécifique sera installée pour interdire l'accès à la parcelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Millau, Monsieur le Maire de Millau, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millau, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Millau, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire
A Millau, le 4 juillet 2019
Gérard PRETRE
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.